



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société
ISOCAB FRANCE de respecter les prescriptions
applicables aux Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement pour son établissement
situé à GRANDE-SYNTHÉ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires délivré le 5 avril 2018 à la Société ISOCAB FRANCE pour la poursuite d'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux isolants sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ au 3 rue Charles Fourier concernant notamment la rubrique n°3410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 7-7-4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 susvisé qui dispose :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 900 m³ utilisable en 3 h avec plateforme de mise en station de deux engins d'incendie et de secours, munie de cannes d'aspiration dotées de demi raccord de diamètre 100 mm. Cette réserve est desservie par une voirie de 8 m de large répondant aux caractéristiques des voies engins, signalée et balisée depuis les entrées de l'établissement. A défaut, cette réserve d'eau peut être remplacée par la création d'une aire de mise en aspiration destinée aux véhicules d'incendie et de secours. Cette zone sera accessible en toute circonstance, située en dehors des flux thermiques calculés pour les incendies de stockage de produits finis, signalée et balisée depuis les entrées de l'établissement ;

- un poteau d'incendie situé rue Charles Fourier, à 100 mètres de l'entrée du site présentant un débit unitaire de 268 m³/h ;

- un poteau d'incendie situé rue Charles Fourier, à moins de 200 mètres de l'entrée du site présentant un débit unitaire de 158 m³/h ;

- de robinets d'incendie armés de diamètre DN 33 adaptés aux risques à combattre, conformes aux normes NF S 61 201 et à la règle R 5 de l'APSAAD visibles, signalés, répartis dans l'établissement, en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions, situés à proximité des issues et leurs abords seront dégagés. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie doivent être tels que toute la surface des locaux peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils doivent comporter la marque NF A 2P. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies. L'alimentation en eau des appareils est indépendante des besoins ordinaires de l'établissement ;

- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100) ;

- d'une réserve d'émulseur de classe 1 non périmé, stockée sur palette en dehors du rayonnement des 3 kw/m² déterminés dans les scénarios de l'étude des dangers ;

- de réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques des isocyanates aromatiques, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en œuvre, facilement accessibles et situés à proximité des réservoirs de stockage ainsi que des zones de manipulation du diisocyanate de diphenylméthane.

La quantité d'émulseur sera déterminée en accord avec le SDIS et l'inspection des installations classées. Dans l'attente de la transmission de l'avis du SDIS, le volume minimal de cette réserve est fixé à 200 litres.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires à n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Les emplacements des poteaux incendie, des aires de mise en aspiration... doivent être matérialisés au sol et sur les installations (par exemple au moyen de pictogrammes). Ils sont signalés et balisés depuis l'entrée du site».

Vu l'article 7-7-7 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 susvisé qui dispose :

« L'exploitant est tenu d'établir, avec les services d'incendie et de Secours dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître ;
 - stockages de produits (inflammables, toxiques, comburants...), l'état des différents stockages (nature, volume...);
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes (protection et information des tiers), la faune, la flore, les ouvrages exposés en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur ou sur tout autre support équivalent annexé au plan de secours.

Un exemplaire de ce plan de secours a été adressé au Préfet, au SDIS, à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction des Sécurité.» ;

Vu le rapport du 18 janvier 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 10 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 décembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 27 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Défaut de réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie, défaut de solution de décontamination spécifique des isocyanates aromatiques, quantité d'émulseur insuffisante, défaut de justificatif de pression pour le robinet d'incendie le plus défavorisé ;
- Défaut de plan de secours.

Considérant que l'exploitant a justifié dans son courrier du 17 décembre 2018 que le débit minimum requis pour sa défense incendie est de 300m³/h, que ce débit est assuré par les deux poteaux incendie situés à proximité immédiate du site, et que la réserve d'eau de 900m³ n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'exploitant a transmis son plan de secours par courrier du 11 janvier 2019 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7-7-4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ISOCAB FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7-7-4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La société ISOCAB FRANCE dont le siège social se situe Zone industrielle de Grande Synthe - 3 rue Charles Fourier - CS 30142 59792 GRANDE-SYNTHÉ Cédex, exploitant une installation de fabrication de panneaux isolants sise 3 rue Charles Fourier sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7-7-4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 , notamment :

- en se procurant une solution de décontamination spécifique des isocyanates aromatiques en quantité suffisante,
- en ayant une réserve d'émulseur de 200 litres,
- en justifiant de la pression au moins égale à 2,5 bars du robinet d'incendie le plus défavorisé,

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de GRANDE-SYNTHÉ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 11 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



